

[1745?]

PLANSTICH<sup>1</sup> "[DU] SIEGE DE TOURNAY EN 1745. PAR L'ARMEE DU ROY [LUDWIG XV.], L'OUVERTURE DE TRANCHEE DEVANT CETTE PLACE, S'EST FAITE LA NUIT DU 30.<sup>E</sup> AVRIL AU 1.<sup>ER</sup> MAY. RENDU LE 22."

Gehört zu AH 118/4

1) Unterhalb des Planes steht: "Gravé et Imprimé Chez Morel rue des Recolets A Lille."

Aus dem Besitze von Gardehptm. Beat Fidel Zurlauben  
AH 118, 26 - Blatt 26<sup>V</sup> leer; Abb. s. am Schlusse von AH 118

[1738?]

A

ABHANDLUNG<sup>1</sup> EINES UNBEKANNTEN GENFER BÜRGERS ÜBER DEN DORTIGEN RAT DER ZWEIHUNDERT ZUHANDEN DES [FRANZ. RESIDENTEN EBENDA, DANIEL-FRANÇOIS DE GELAS DE VOISINS D'AMBRES, VI]COMTE DE LAUTREC

AH 118/52

"Son Excellence Monseigneur le Comte Du Lautrec m'aïant fait l'honneur de me demander un Memoire Sur les Droits et Prérogatives du Conseil des deux Cent; quoique Simple particulier, et moins instruit que plusieurs autres, le profond respect que je doit a Son Excellence ne m'a pas permis de differer a Coucher par écrit ce que je puis Savoir Sur cette matiere[:]

Jl paroît par nos plus anciens Régitres [aux archives] que les affaires de la Ville de Geneve étoient conduites par 4. Sindics, et par un Conseil étroit, composé au commencement de 16. personnes, ensuite de 20. et enfin de 25. Lorsqu'il Survenoit quelque chose de très[!] important, ou dont les Sindics et conseil ne jugeoient pas a propos de Se charger Seuls ils consultoient le Conseil General, composé de tous les Citoiens et Bourgeois, Chefs de famille.

Mais les affaires étant devenu plus delicates par les Circonstances, le Peuple ... [pensait] qu'il étoit du bien public de remettre Ses interêts entre les mains de personnes d'Elite, qui formassent un Conseil moins nombreux que le General. ...<sup>2</sup> Jl donna en 1457. a 50 personnes, qui devoient être jointes au Conseil ordinaire, un plein pouvoir, tel

qu'avoit le Conseil General lui même, á la reserve qu'elle ne pourroient rien aliener.

La maniere d'élire ce nouveau Conseil, et les droits qui lui furent attribuez ont été Sujet á divers Variations pendant le reste du XV.<sup>e</sup> Siécle. mais enfin cet état d'incertitude fut fixé par l'Edit<sup>3</sup> Solennel et bien motivé du 6.<sup>e</sup> fevrier 1502. les Sindics representent alors au Conseil General, qu'il étoit du bien et de l'honneur de la republique, qu'elle fut gouvernée avec ordre et bienséance. Jls proposerent qu'on établit un Conseil de 50 ou 60 personnes, qui fussent élues par le Conseil ordinaire, et qui eussent le pouvoir de conduire, regler et terminer toutes les affaires de la ville, ainsy qu'il leur Sembleroit juste et raisonnable, et que pour cet effet le Conseil General leur donnat un plein et entier pouvoir. ...<sup>4</sup> toute l'assemblée, dit le Regître, declara Sans Contradiction, qu'elle agréoit la proposition des Seigneurs Sindics, disant qu'il faloit faire ainsi, et consentant absolument que pour l'honneur et le bien de la Republique, on elût 50. ou 60. Conseillers, auxquels avec le Conseil ordinaire ils donnent, octroient, accordent et conferent la liberté, l'autorité, l'entiere faculté et le plein-pouvoir de traiter, ordonner, discuter, régler et arrêter finalement toutes les affaires de la Ville, avec toutes leurs dependances, et de faire outre cela tout ce qu'ils jugeront nécessaire: Voulant que ce qui Sera fait par ces 50. ou 60., avec le Conseil ordinaire, ait le même effet, la même vertu, la même force et Solidité, que S'il eut été fait par le Conseil General.

Par cet acte, le Gouvernement fut Change. Geneve qui n'avoit été conduite jusqu'alors que comme une Simple Communauté, prit la forme d'une Republique.

Dans la suite ce Conseil de 50. ou 60. a été augmenté á divers reprises, et enfin en 1526. le nombre de ses Membres fut fixé á 200. Jl Semble d'abord que Son pouvoir fut limité par les Edits de 1518.<sup>5</sup> et de 1527.<sup>6</sup> le premier ...<sup>7</sup> ne lui permet pas de rien conclure pour ce qui concerne les franchises et libertez de la Ville, Sans l'aprobation du Conseil General. Dans l'autre en même tems qu'on attribue aux Sindics et Conseils les droits les plus éminens, on reserve ...<sup>8</sup> les Cas ardens et d'Etat meritant l'assemblée Generale. Mais Si l'on Examine ces Edits, Soit en eux mêmes, Soit par raport aux Circonstances d'alors, on verra Sans peine, que ces Limitations ne sont proprement que des declarations que le Conseil des 50. n'avoit pas le pouvoir d'aliéner la Souveraineté qui étoit menacée [einerseits durch das Bistum Genf und anderseits durch das Herzogtum Savoyen]. Quoiqu'il en Soit, cette crainte ayant cessé, la pleine puissance, qui lui avoit été conferée en 1502, lui fut de nouveau confirmée unanimement et á toujours dans le Conseil General du 8. fevrier 1534.<sup>9</sup> ...<sup>10</sup> malgré les

Cabales que firent quelques particuliers pour l'abolir. et cette même autorité fut encor reconnüe deux ans après dans le Conseil General qui Se tint le 2.<sup>e</sup> [richtig: 6] fevrier 1536.<sup>11</sup> ...<sup>12</sup>

Ces derniers Edits n'ont jamais été revoquéz. et S'il n'en est pas fait mention dans la Compilation de 1568.<sup>13</sup> C'est que ce Corps d'Edits a uniquement pour but de regler la maniere des Ellections, et les devoirs de Chaque office, et non de fixer l'autorité respective des divers Conseils. Jl n'innove rien, a cet égard, aux Edits precedens.

Et que portent ces Edits? on l'a vu par ceux de 1502. 1534. et 1536., qui attribuent aux deux Cents la souveraine puissance: et c'est pourquoy il est Souvent apellé le Souverain Conseil.

C'est de cette Souveraine puissance que découlent les differens droits du [conseil des] deux-Cent. Jls S'étendent presqu'a tout; et je ne crois pas pouvoir réussir a en faire une énumération bien complete. Cependant pour obéir a Son Excellence qui m'a ordonné d'entrer dans le détail des attributs de ce Conseil, Voicy, ce me Semble, en quoi ils consistent principalement.

- I. 1.<sup>o</sup> Le Deux-Cent á la connoissance de toutes les Affaires importantes. C'est ce qui résulte du titre et du but de Son institution. Jl represente, á cet égard, la Generalité du Peuple. C'est un Corps d'élite auquel le Conseil General á Confié pour l'administration des affaires toute Son autorité. Jl en fit usage, quand il établit en 1535. la reformation dans nôtre Ville, quand il fit en 1603. le traitté de Paix [gemeint de Saint-Julien]<sup>14</sup> avec la Savoye, et dans plusieurs autres occasions remarquables.
- 2.<sup>o</sup> C'est lui Seul qui a le droit de faire des réglemens généraux, ou de quelque importance. Ordonnances de Police, Militaires, Somptuaires Celles qui concernent l'Eglise, l'Academie, les Professions et Corps de mettiers; tout cela est de Son ressort.
- 3.<sup>o</sup> toutes les négociations considerables, tous les traittez avec les Puissances Etrangères, doivent avoir Son approbation. on lui fait un raport Sommaire des Deputations envoyées au dehors et il en opine.
- 4.<sup>o</sup> le Conseil a le droit de Battre monnoie, et de fixer la valeur de celles qui S'introduisent dans la Ville.
- 5.<sup>o</sup> L'Edit de 1570.<sup>15</sup> et l'usage constant lui attribuoient le droit de mettre les Jmpots, droit que le Peuple S'est approprié en 1734. Mais c'est le 200, qui encore aujourd'huy á la Suprême administration des finances, et la Sur-Jntendance des deniers publics. Le Petit Conseil ne peut faire aucun em-

preunt, aucune levée de denier, aucune depense considerable, aucune gratification qui excede 300. Ecus, Sans Son autorité. Chaque année le Deux Cent regle d'avance les sommes qui doivent Etre employées á la fortification et á l'artillerie, et la maniere de cet employ, dont on lui rend compte, aussi bien que de l'Etat des Caisses publiques.

- 6.° Outre les Chambres indiquées dans l'édit, il a le droit d'en établir de nouvelles, et de faire des Reglemens qui leur assignent quelque détail pour une meilleure administration et pour le Soulagement des Corps Superieurs.
  - 7.° J1 regle le prix des principales denrées, du pain, du Vin, de la viande, &c.
- II.
- 1.° Quand á l'exercice de la justice, le Petit Conseil est Souverain en matiere Criminelles poursuivies d'office ou á l'instance du Procureur General. Néanmoins, Si le Citoyen ou Bourgeois, condamné a quelque punition Corporelle, requiert d'Etre ouy en deux Cent, ce Conseil peut ou Se tenir á la peine, ou la moderer, ou faire grace.
  - 2.° En matiere matrimoniale, en matiere d'injure, en matiere criminelle, quand il y a partie formelle; et même en matiere Civile desque la somme excede ... [1000] florins en principal, ou qu'il S'agit de Servitude, Cense, ou rente; l'on peut recourir en Deux-Cent des Sentences rendües en Petit Conseil.
  - 3.° De plus, l'orsqu'en[!] petit Conseil il n'y a pas un nombre Suffisant de Juges, on y doit Suppléer par des Adjoints pris du Conseil du 200., Suivant l'ordre du Rolle.
- III.
- 1.° Le Deux-Cent doit être assemblé regulierement tous les premiers lundis de chaque mois, et lá chaque Membre est invité á proposer ce qu'il juge convenable pour le bien public. Ces propositions doivent être enregistrées, pour être examinées en Petit Conseil, le plutót possible.
  - 2.° Quand le Deux-Cent a deliberé Sur une matiere qui lui a été porté par le Petit Conseil, Sa decision est Souveraine; á moins qu'il ne S'agisse d'un Cas, dont la Connoissance est expressement reservée au Conseil General.
- IV.
- 1.° Le Conseil des deux Cent á le droit de nommer, deux pour un, á tous les Emplois dont l'Election Se fait en Conseil General.
  - 2.° J1 á la nomination et Election de toutes les Charges du premier ordre, á la reserve de celles dont l'edit attribue Specifiquement l'Election au Petit Conseil, ou au Conseil General. J1 me Sera difficile d'en donner une liste exacte. Voici la plus part; les Secretaires d'Etat, ceux de la Justice, de la Chambre des Comptes, de la Chambre des Appellations, des Cha-

telains et Juges. Le Commissaire General. L'hospitalier. Le Sautier. Le Controlleur, Le Receveur, le trésorier et le Secrétaire de la Chambre des Bleds. Les Receveurs des grains, des Gardes du Sel. Les Professeurs en droits et Mathématiques. Les Capitaines et Aide Majors de la garnison, Les Commis en Chancellerie, Le Commis aux halles, Le Geolier.

- 3.° J1 á la nomination et l'élection des Conseillers du Petit Conseil. et ils ne peuvent Etre tirés que de Son Corps.
- 4.° Quand les Charges de tresoriers, Auditeur, et Procureur General, dont le Peuple á l'Election, viennent á vacquer avant la fin de leur terme, le Conseil des Deux-Cent á le droit de subroger.
- 5.° J1 á le grabeau annuel des Membres du Petit Conseil, pour l'exercer á forme de Règlement de Decembre 1706. a la reserve des 4 Sindics, des 4 Anciens Sindics, et du trésorier, qui ne Sont pas Sujets á cette revision, et qui Seuls du Petit Conseil peuvent assister a cette operation.
- 6.° J1 á le grabeau de ceux qui Sont Elus par le Petit Conseil pour Membres du Conseil des Soixante.
- 7.° J1 á le grabeau des 40. Membres que le Petit Conseil élit pour remplir les places Vaccantes du Deux-Cent.
- 8.° J1 á le grabeau de tous Ceux qui Sont indiquez pour quelque Charges que ce Soit, dont la nomination ou l'Election Se fait en 200.
- 9.° J1 á encore le grabeau de l'Etat Major de la garde, et de toutes les Chambres, même des Sindics qui y doivent présider pendant l'année.

Les Droits du Conseil des Deux-Cent peuvent étre consideré á deux differens Egards, ou par raport au Conseil General, ou par raport au Petit Conseil.

Au premier égard, on Se flatte que les Jllustres Seigneurs Mediateurs [im Genfer Kompetenzenstreit der Jahre 1737/38<sup>16</sup> - von Zürich waren dies Johann Hofmeister und Hans Kaspar Escher und von Bern Isaak von Steiger und Ludwig von Wattenwyl -] determineront d'une maniere bien precise quels Sont les droits du Conseil General, et Statueront positivement, qu'a l'exception des Cas qu'ils auront Soumis á la connoissance et á la décision de ce Conseil, tous les autres, de quelque nature qu'ils Soient, et quelqu'en puisse étre l'objet, dependront absolument des Petits et Grand Conseils, et que la Bourgeoisie devra respecter les decisions qui en émaneront comme Souveraines. Au moyen de quoy, il y á lieu d'esperer qu'on ne verra jamais aucun conflict entre le Deux-Cent et le Conseil General, ou les particuliers de la Bourgeoisie.

Au Second égard, il paroît que les Droits du Deux-Cent S'étendent a toutes les divers branches de la Souveraineté. Si on le mettoit dans la nécessité de les établir dans le détail, il Seroit a Craindre que la difficulté de cette énumération ne lui en fit perdre quelques uns. Grace a Dieu il n'y a aucune dispute lá dessus. L'expérience de deux Siecles a fait voir, qu'il est très rare qu'il S'eleve des contestations entre les deux Conseils, et que S'il y á quelques differens entre eux ils sont promptement terminez, et a l'amiable. Nos Loix ... [animent] une telle harmonie entre ces deux Corps, par le Grabeau reciproque, qu'ils ont toujours gardé l'un pour l'autre un respect mutuel; il y a tant de rélations et de liaisons entr'eux et ils ont Si bien Senti la nécessité de l'union et de la concorde, qu'il n'est pas á craindre que ces divisions, S'il en naissoit, puissent avoir des Suites facheuses ou durables.

Toutes reflections faites, rien ne paroît plus Convenable, par raport aux droits respectifs du Petit et du Grand Conseil, que de decider, que l'on laisse les Choses dans l'Etat ou les Edits, les reglements et l'usage les ont mises."

- 1) Der nachfolgende Text weist zahlreiche Unterstreichungen auf, die wir bei der Bearbeitung aber nicht weiter kenntlich gemacht haben.
- 2) Als Anmerkung bringt der Autor hier als Beweis die folgende Passage: "Dederant omni modam potestatem quinquaginta electis Subscriptis, videlicet talem qualem Consilium generale habet, excepto quod non possunt alienare."
- 3) s. SSRQ GE II 152 Nr. 456
- 4) Hier bringt der Autor die folgende Anmerkung: "Quo audito, omnes, nemine discrepante, Nobil. Sindicorum annuerunt votis, dicentes premissa fore fienda, et absolute consentientes, quod 50 vel 60 eligantur, pro honore et Reip. utilitate: quibus una, cum Consilio ordinario, quecumque negocia Civitati pertinentia tractandi, ordinandi, discutiendi, arbitrandi, et fine debito terminandi, ac alia pretu hec necessaria, cum dependentiis universis faciendi licentiam, auctoritatem et omnimodam facultatem et potestatem dant, donant, largiuntur et concedunt, negociaque et re per eosdem 50 Seu 60 et consilium ordinarium geste et gesta, tante Sint efficacie et virtutis, tantamque roboris firmitatem obtineant, quantum Si forent per Consilium Generale geste ordinate et facte, gestaque, ordinata et facta".
- 5) s. ebenda 212 Nr. 565
- 6) s. ebenda 251 Nr. 598
- 7) Hier bringt der Autor die folgende Anmerkung: "nullo modo in Consilio ordinario nec quinquagenario posse de rebus comprehendentibus et tangentibus franchises et libertates tractari nec minus concludi, nisi approbante Consilio Generali".
- 8) Hier bringt der Autor die folgende Anmerkung: "nisi in arduis et casibus Status Consilium Generale merentibus."
- 9) s. ebenda 297 Nr. 674
- 10) Hier bringt der Autor die folgende Anmerkung: "cum omnino da potestate sibi alias data."
- 11) s. ebenda 306 Nr. 688
- 12) Hier bringt der Autor die folgende Anmerkung: "auctoritas Consilii Ducentenarii eidem Ducentenario ... [dimissa] est, ut moris."
- 13) s. ebenda III 176 Nr. 1081 sowie 233 Nr. 1082
- 14) s. ebenda 482 Nr. 1322
- 15) s. ebenda 285 Nr. 1117

118/9-10A

16) s. neben EA VII 1, 563 (Nr. 430) auch Handbuch der Schweizergeschichte II 710 und Livet/Instructions II 483 sowie spez. 559-574

---

Wohl aus dem Besitze von **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der "Histoire helvétique des Suisses et de leurs alliez ... 1740"  
AH 118, 27-30b - Blatt 29<sup>v</sup>, 30, 30a und 30b leer, wobei das Dokument eine eigene Paginierung: 1-5 aufweist

## 10

[1751?]

ABSCHRIFTEN<sup>1</sup> IN ZUSAMMENHANG MIT DEN FORSCHUNGEN VON BEAT FIDEL ZURLAUBEN ÜBER DIE HERKUNFT<sup>2</sup> SEINER FAMILIE AUS DEM WALLIS

---

Die einzelnen Dokumente s. unter Zurlaubiana AH 118/10A-12G

1) s. auch Zurlaubiana AH 118/40

2) s. Meier/Zurlaubiana 113f

---

In lat. Sprache - AH 118, 52-62 - Blatt 52 und 62<sup>v</sup> leer

## 10 A

1330 Jan. 8.

BESTÄTIGUNG<sup>1</sup>, DASS DER KÖNIG DES RÖMISCHEN REICHES, HEINRICH VI., MIT URKUNDE VOM 7. MAI 1189 DEN BISCHÖFEN VON SITTEN DAS PRIVILEG ERTEILT HABE, DIE REGALIEN IN ZUKUNFT DIREKT VOM KAISER VERLIEHEN ZU BEKOMMEN

Gehört zu AH 118/10

---

s. Gremaud/Vallais MDR 29, 122 Nr. 176

1) Bischof von Sitten war damals Aymon IV. Freiherr von Thurn und Gestelenburg, von dessen Geschlecht die Zurlauben abzustammen glaubten.

---

In lat. Sprache - AH 118, 53-54